

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE LA VILLE DE POITIERS

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers a vocation à régir le fonctionnement de son Comité et de l'Assemblée générale des souscripteurs. Le présent règlement de la Caisse des écoles sera mis à jour, autant que de besoin, à l'initiative du Président / de la Présidente, ou sur proposition du Comité, si les dispositions qui y sont rappelées venaient à être modifiées par des textes postérieurs à son adoption ou par la modification des pratiques qui y sont recensées.

Ce règlement intérieur est adopté par délibération du Comité de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers en date du : **15 septembre 2022.**

CHAPITRE I RÉUNIONS DU COMITÉ DE LA CAISSE DES ECOLES

ARTICLE 1 - CONVOCATION

La convocation est faite par le Président / la Présidente et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est archivée au registre des délibérations. Les convocations sont faites par envoi postal et/ou courrier électronique.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. Ce délai peut être diminué en cas d'urgence sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président / la Présidente en rend compte à l'ouverture de la séance du Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Comité peut se réunir en présentiel et/ou en distanciel par tout moyen technique.

ARTICLE 2 - ORDRE DU JOUR

Le Président / la Présidente, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation.

ARTICLE 3 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président / la Présidente, et à défaut le Vice-Président / la Présidente, préside le Comité et en assure le bon déroulement :

- ouvre la séance ;
- vérifie le quorum (cf. statuts de la Caisse des écoles) et la validité des pouvoirs ;
- dirige les débats ;
- procède, s'il y a lieu, à des interruptions de séances ;
- met aux voix les propositions et les délibérations ;
- décompte les scrutins, et en proclame les résultats ;
- prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 - VOTES DES DELIBERATIONS

Le Comité de la Caisse des écoles peut voter de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix, la voix du Président / la Présidente est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président / la Présidente qui compte le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Il est possible de procéder à un vote au scrutin secret dès lors qu'un tiers des membres présents et ayant voix délibérative le réclame.

Les bulletins blancs et les abstentions sont comptabilisés. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 5 - BUDGET

Le débat d'orientation budgétaire, visant à examiner les orientations générales du budget de l'exercice donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

CHAPITRE II SOCIÉTAIRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 - SOCIÉTAIRES

Les sociétaires sont des membres à divers titres de la communauté éducative reconnus comme compétents pour apporter un point de vue distinct et spécifique et dont l'intérêt particulier pour les questions d'éducation est reconnu. Ainsi, peuvent avoir la qualité de sociétaires au Comité de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers :

- les parents d'élèves des établissements scolaires publics du premier degré de Poitiers ;
- les directeurs et les enseignants des établissements scolaires publics du premier degré de Poitiers ;
- les administrateurs des équipements socio-culturels de Poitiers ;
- les administrateurs des organismes d'éducation populaire de Poitiers ;
- les conseillers municipaux de la Ville de Poitiers.

Pour être sociétaire de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers, il faut également :

- être à jour de sa cotisation dans l'année du scrutin ;
- avoir 18 ans et plus et jouir de ses droits civiques et politiques.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

- elle est convoquée de droit au moins à chaque élection des représentants des membres sociétaires ;
- elle est convoquée sur décision du Comité ;
- les convocations sont faites au moins dix jours avant la date de la réunion par lettre et/ou courrier électronique ;
- elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour établi par le Comité.

ARTICLE 08 - CONVOCATION ET ORGANISATION DU SCRUTIN

- les convocations sont adressées, par envoi postal et/ou courrier électronique et/ou par voie d'affichage et/ou par communiqué de presse dans un journal de la presse quotidienne régionale, au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée ;
- chaque sociétaire ne dispose que d'un seul bulletin de vote ;
- le vote par procuration n'est pas admis ;
- le registre des procès-verbaux est tenu constamment à la disposition des sociétaires qui désireraient en prendre connaissance au secrétariat de la Caisse des écoles ;

- les électeurs empêchés peuvent voter par correspondance selon les modalités précisées dans une notice transmises avec le matériel de vote 15 jours avant la date du scrutin ;
- avant la clôture du scrutin, et après le vote des électeurs, il est procédé aux opérations relatives au vote par correspondance : ouverture des enveloppes extérieures, pointage sur la liste électorale et dépôt des enveloppes intérieures dans l'urne.

ARTICLE 09 - BUREAU DE VOTE

Le Comité peut décider d'organiser le scrutin avec la mise en place d'un bureau de vote et/ou par correspondance selon les modalités précisées dans une notice transmises avec le matériel de vote 15 jours avant la date du scrutin,

Le Président / la Présidente du bureau de vote :

- informe au préalable les membres du Comité du lieu et des horaires de début et de fin du scrutin au plus tard 15 jours avant la date du scrutin ;
- désigne les personnes en charge du bureau de vote composé d'un Président / la Présidente, de un ou deux assesseurs titulaires, d'un secrétaire et des scrutateurs. Toutefois, cette liste peut être modifiée jusqu'à l'ouverture du scrutin ;
- constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents que l'urne est bien vide ;
- déclare l'ouverture et la clôture du scrutin ;
- proclame le résultat des élections à la clôture du scrutin.

Le dépouillement est assuré par les membres du bureau de l'assemblée.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président / la Présidente ou d'un tiers des membres en exercice du Comité de la Caisse des écoles de Poitiers. Ces modifications doivent être soumises pour approbation au Comité de la Caisse des écoles de Poitiers.

ARTICLE 12 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est applicable au Comité de la Caisse des écoles de Poitiers.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'éducation.

Fait à Poitiers, le **27 SEP. 2022**

La Présidente de la Caisse des écoles,

Madame Léonore MONCOND'HUY



